

CORONAVIRUS : L'ACTIVITÉ PARTIELLE : MODE D'EMPLOI



Comment mettre en place le dispositif d'activité partielle ?

Il faut déposer une demande sur un portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Première étape : créer son compte



- ① Pour accéder au formulaire de création de compte au service dématérialisé d'Activité

Partielle, cliquez sur **CRÉER MON ESPACE** .

Il faut indiquer le SIRET de l'établissement concerné par l'activité partielle et accepter les conditions générales d'utilisation
=> valider.

Attention, Si le numéro de SIRET renseigné existe il faut contacter l'utilisateur qui a déjà été créé pour ce SIRET. Seul ce dernier pourra vous ajouter.

Deuxième étape : Remplir le formulaire

« Compte Utilisateur à créer » => est la personne qui sera seule destinataire des échanges liés à l'activité partielle.

⇒ Envoyer

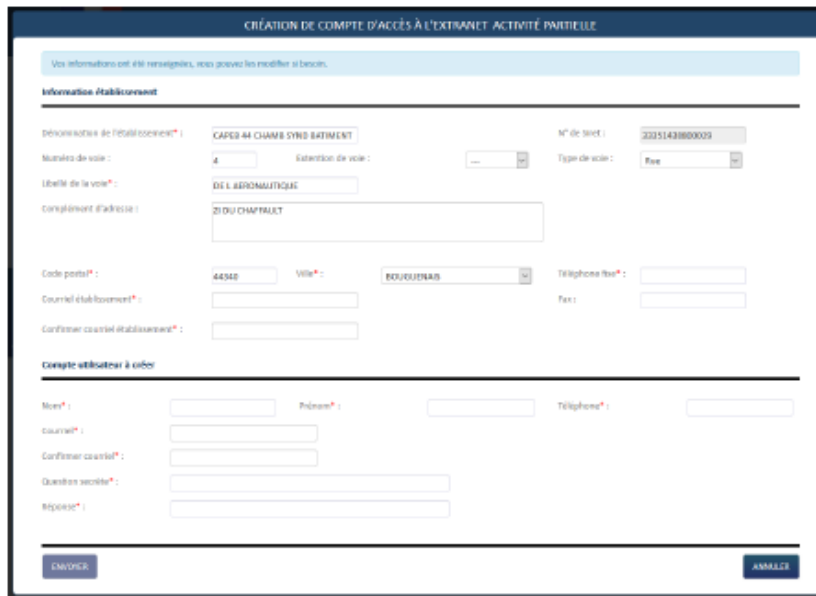
Une fois la demande validée, vous devriez recevoir **dans un délai de 48h**, 3 mails de l'ASP contenant les identifiants de connexion, mot de passe et confirmation de la création de l'habilitation.

NB : pensez à regarder vos spams ou courrier indésirables !

Vous recevez 3 mails :

- 2 de façon quasi simultanée :
 - Un contenant votre identifiant de connexion
 - Un contenant votre mot de passe de connexion
- Un relatif à la création de votre habilitation quelques jours plus tard

Lorsque vous disposerez de votre habilitation, il faudra générer votre demande.



Cette demande se fait **nécessairement en amont** du placement effectif de vos salariés en activité partielle.

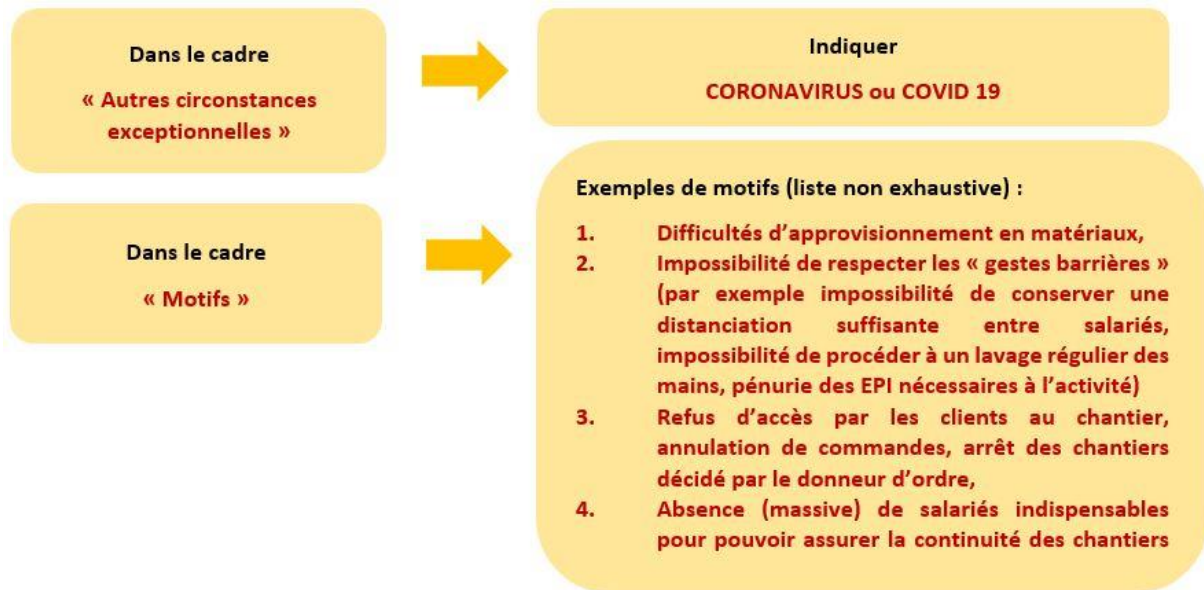
Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, le ministère du travail donne **30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.**

La demande doit préciser notamment :

- La date de début devant correspondre au 1er jour d'activité partielle.
- Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle : votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie COVID-19 sur l'activité de votre entreprise ;
- La période prévisible de sous-activité. En raison de l'absence de visibilité sur la durée de l'épidémie de coronavirus, il est conseillé de faire une demande jusqu'au 30 Avril 2020, voir fin Mai.

ATTENTION

Il est primordial que votre demande d'activité partielle soit **parfaitement motivée au risque qu'elle soit refusée.**



L'entreprise doit donc indiquer dans autres circonstances exceptionnelles : CORONAVIRUS ou COVID 19.

Dans le cadre « motifs », l'entreprise doit indiquer au choix ou en totalité (selon les cas) :

- Difficultés d'approvisionnement en matériaux
- Impossibilité de respecter les « gestes barrières » (par exemple : impossibilité de conserver une distanciation suffisante entre salariés, impossibilité de procéder à un lavage des mains, pénurie des EPI nécessaires à l'activité)
- Refus d'accès par les clients confinés au chantier, annulation de commande, arrêt des chantiers décidés par le donneur d'ordre
- Absence (massive) de salariés indispensables à la continuité des chantiers.

La demande doit également contenir :

- le volume d'heures prévisionnelles :

En raison de l'absence de visibilité sur la durée de l'épidémie de coronavirus, il est conseillé de faire une demande pour un nombre d'heures large. Par exemple : pour une durée par exemple de 10 semaines : 350 heures par salarié.

Sachez qu'il s'agit d'une ouverture d'enveloppe et que vous n'avez pas à consommer de façon obligatoire ces heures, dans la mesure où les salariés restent à votre disposition durant ce dispositif de chômage partiel.

- le nombre de salariés concernés
- Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du CSE

NB : Le Gouvernement a communiqué qu'il y aurait une tolérance si le dossier est déposé dans un délai *raisonnable* après le début de l'activité partielle demandée. (30 jours indiqués à ce jour). En l'absence de CSE, l'employeur devra informer ses salariés.

Une fois votre demande déposée, l'autorité administrative dispose d'un délai de 15 jours maximum pour instruire la demande (Code du travail, art. R. 5122-4). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.

Le Gouvernement a donné instruction de traiter prioritairement (sous 48 heures) les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai effectif d'instruction.

Il existe un simulateur pour estimer le montant qui sera remboursé par l'état au titre de l'activité partielle :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

- Le chômage des heures au titre de l'activité partielle

L'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômeuse » => pas de carence

Attention, l'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaire.

Ainsi, une entreprise dont l'horaire collectif est à 39 heures ne sera indemnisée que sur une durée de 35 heures.

Aussi, la totalité des heures chômeuses est prise en compte pour le calcul des congés payés

Troisième étape : la demande d'indemnisation

Attention une décision d'autorisation ne vaut pas indemnisation : Il faut faire une demande d'indemnisation et seules les heures non travaillées seront indemnisées.

Les demandes d'indemnisation accompagnées des informations horaires seront à déposer le moment venu sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Et que va percevoir le salarié

⇒ **Les salariés subiront une perte de salaire**

Car le non travail va générer l'absence d'heures supplémentaires, d'indemnités de repas et d'indemnités de trajet éventuellement.

Cette indemnité doit au **minimum être égale à 70 % de la rémunération antérieure brute** (cependant, cette indemnité ne peut être inférieure au SMIC net).

Les indemnités d'activité partielle n'étant pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, les salariés bénéficient en réalité de 80% à 90 % de leur salaire net environ.

C'est à l'employeur de verser l'indemnité compensant la perte de salaire liée à la fermeture de l'établissement ou à la réduction d'horaire.

Les heures indemnisables correspondent aux heures non travaillées par vos salariés.

L'employeur peut bien sûr augmenter ce montant, mais sans prise en charge supplémentaire de l'État.

IMPORTANT

Plus le salaire est élevé plus le salarié perd de l'argent.

Quelle compensation financière pour l'entreprise ?

L'entreprise percevra une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'UNEDIC.

L'allocation versée à l'entreprise couvre 70% de la rémunération brute du salarié, dans un plafond d'assiette de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,04€ par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Pour mémoire, en dehors de la crise du Covid19, cette allocation est forfaitaire (7,74€ par heure chômée par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, 7,23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Avec cette modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle, le reste à charge pour l'employeur sera égal à zéro pour la quasi-totalité de ses salariés.

Il est à noter que ce versement est limité à 1 000 heures par an et par salarié et ce, quelle que soit la branche professionnelle.

EXEMPLE 1 :

Salarié habituellement à 12 € brut / Heure donc 1423.14 € net (hors paniers, HS, et prélèvement à la source de l'IR)

En Mars, 70 h de chômage partiel sont utilisés.

L'indemnisation activité partielle est égale à 70% du taux horaire brut soit $12\text{€} \times 70\% = 8.40\text{€}$

L'entreprise va donc lui verser en Mars : $81.67\text{ h} \times 12\text{€}$ et $70\text{ h} \times 8.40\text{€}$

Le salarié va percevoir un net (hors prélèvement à la source) de 1354.31 €. Soit 95.16% de son salaire habituel.

Si le mois complet avait été chômé, il aurait perçu 1274.03 € net soit 89.52 % de son salaire habituel.

L'entreprise (après avoir versé le salaire dû) va percevoir de l'État un remboursement (suite à la formalisation de la demande d'indemnisation sur la plateforme) où il sera donc porté 70 heures d'activité partielle pour ce salarié (pour la période du 18 au 31 Mars 2020), soit $70\text{h} \times 8.40\text{€} = 588\text{€}$

EXEMPLE 2 :

Salarié habituellement à 16.50 € brut / Heure donc 1956.82€ net (hors paniers, HS, et prélèvement à la source de l'IR)

En Mars, 70 h de chômage partiel sont utilisés.

L'indemnisation activité partielle est égale à 70% du taux horaire brut soit $16.50\text{€} \times 70\% = 11.55\text{€}$

L'entreprise va donc lui verser en Mars : $81.67\text{ h} \times 16.50\text{€}$ et $70\text{ h} \times 11.55\text{€}$

Le salarié va percevoir un net (hors prélèvement à la source) de 1808.97€. Soit 92.44% de son salaire habituel.

Si le mois complet avait été chômé, il aurait perçu 1587.56€ net soit 81.12 % de son salaire habituel.

L'entreprise (après avoir versé le salaire dû) va percevoir de l'État un remboursement (suite à la formalisation de la demande d'indemnisation sur la plateforme) où il sera donc porté 70 heures d'activité partielle pour ce salarié (pour la période du 18 au 31 Mars 2020), soit $70\text{h} \times 11.55\text{€} = 808.50\text{€}$

EXEMPLE 3 : Salarié au SMIC

Salarié habituellement à 10.15€ brut / Heure donc 1203.74€ net (hors paniers, HS, et prélèvement à la source de l'IR)

En Mars, 70 h de chômage partiel sont utilisés.

L'indemnisation activité partielle est égale à 70% du taux horaire brut soit $10.15\text{€} \times 70\% = 7.10\text{€}$ ramené au minima de 8.04€

L'entreprise va donc lui verser en Mars : $81.67 \text{ h} \times 10.15\text{€}$ et $70 \text{ h} \times 8.04\text{€}$

Le salarié ne subira pas de perte de rémunération

L'entreprise (après avoir versé le salaire dû) va percevoir de l'État un remboursement (suite à la formalisation de la demande d'indemnisation sur la plateforme) où il sera donc porté 70 heures d'activité partielle pour ce salarié (pour la période du 18 au 31 Mars 2020), soit $70\text{h} \times 8.04 \text{ €} = 562.80\text{€}$

Pour toutes questions :

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS en cliquant sur le lien ci-après :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

OU contactez le cabinet comptable qui traite vos paies.